DATE DE MISE EN LIGNE:

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs Arrondissement de Montbéliard Ville de VALENTIGNEY

## ARRÊTÉ N° 2024-157

## RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION CARREFOUR RUE DE SOUS-ROCHES ET RUE DE VILLERS

Le Maire de Valentigney;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10;

Vu le Code de Voirie Routière et notamment son article L115-1;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en vigueur ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2024 par l'entreprise COLAS France domiciliée 1078 Avenue Oehmichen – 25460 ETUPES relative à des travaux d'enrobés au carrefour de la rue de Sous-Roches et de la rue de Villers à Valentigney;

Considérant que, pour permettre l'exécution en toute sécurité desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation au niveau du carrefour de la rue de Sous-Roches et de la rue de Villers à Valentigney;

## **ARRETE**

Article 1 : La circulation au niveau de l'entrée de la rue de Sous-Roches et au niveau de la rue de Villers sera interdite dans les deux sens de circulation afin de permettre l'exécution des travaux en toute sécurité.

En raison de ces restrictions, des déviations seront mises en place par la rue de Villers, la rue de la fontaine, la rue des Bruots, la rue des Vergers et la rue de Bourgogne.

Seul l'accès aux riverains, aux véhicules de secours et à la collecte des ordures ménagères sera maintenu.

Les travaux sont prévus à partir du 08 juillet au 09 aout 2024 pour une durée de 2 jours.

- Article 2: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre  $1-8^{\rm ème}$  partie). Elle sera mise en place par l'entreprise COLAS France sous le contrôle des services techniques municipaux.
- Article 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant les travaux pourra être mis en fourrière dans les plus brefs délais.
- Article 5 : Par ailleurs, l'entreprise COLAS France est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.
- Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, l'entreprise COLAS France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Article 7: Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.

Valentigney, le 21 juin 2024

Notification à l'entreprise COLAS France en date du : 28/06/24

Philippe GAUTIER.